



La tacite reconduction du contrat d'assurance

Asma ESSAFI

Doctorante en droit privé à la FSJES de l'Université Ibn Zohr d'Agadir

Équipe de Recherche sur le Droit et les Technologies

de l'Information et de la Communication (EDTIC)

Mohamed LAACHRATE

Enseignant chercheur en Droit Privé à la FSJES

de l'Université Ibn Zohr d'Agadir

Maroc

Résumé :

La tacite reconduction des contrats d'assurance est un mécanisme juridique essentiel qui repose sur des conditions spécifiques et entraîne des implications importantes pour les parties contractantes. L'article explore d'abord les **conditions de déclenchement de la tacite reconduction**, qui exige l'existence d'une clause expresse dans le contrat initial et l'absence d'une résiliation dans les délais impartis par l'une ou l'autre des parties. Cette reconduction automatique permet d'assurer la continuité du contrat, mais elle est strictement encadrée par le droit.

Dans un second temps, sont analysées les **conséquences juridiques de la tacite reconduction**. Ce processus donne naissance à un **nouveau contrat** basé sur les termes du précédent, mais limité à une **durée maximale d'une année**, conformément aux dispositions légales en vigueur. De plus, l'article aborde la question de la **modification des termes du contrat reconduit**, un sujet délicat qui peut soulever des litiges si les parties ne sont pas correctement informées ou si les ajustements ne respectent pas les règles légales et contractuelles.

L'article met ainsi en lumière les enjeux pratiques et juridiques de la tacite reconduction, rappelant aux assurés et aux assureurs l'importance de comprendre et de maîtriser ses implications.



Introduction

De manière paradoxale, le respect du contrat s'impose aussi bien à l'échéance qu'au cours de son exécution. De la même manière qu'une partie ne peut, en principe, contraindre son cocontractant à mettre fin au contrat avant son terme, elle ne peut non plus exiger de lui de prolonger le lien contractuel une fois l'échéance atteinte¹. Cependant, ce principe connaît des exceptions. Il peut être ajusté ou même contourné, soit par la volonté des parties, soit par une intervention législative².

En effet, sauf clause contraire dans le contrat, une demande de renouvellement émanant d'une partie n'a pas pour effet de lier automatiquement l'autre partie. Cette demande constitue simplement une offre de reconduction, qui dépend de l'acceptation de l'autre partie. Par conséquent, une intervention active est indispensable pour garantir le renouvellement d'un contrat expiré³. Cette intervention peut se traduire par un mécanisme de renouvellement unilatéral ou automatique, stipulé dans le contrat initial, ou par un accord postérieur à la formation du contrat, explicite ou implicite. Le renouvellement conventionnel peut également se produire de manière tacite, sans confusion avec le renouvellement implicite, ce qui correspond à la tacite reconduction⁴.

Cette dernière solution trouve une application particulièrement pertinente dans le domaine des contrats d'assurance à durée déterminée. En effet, à l'expiration d'un tel contrat, celui-ci prend fin automatiquement de plein droit. Toutefois, cette cessation automatique peut entraîner des inconvénients majeurs, notamment en privant l'assuré de couverture et l'assureur d'un courant d'affaires. C'est pourquoi, pour neutraliser ces effets indésirables, les parties recourent fréquemment à la tacite reconduction⁵, qui permet de prolonger le contrat sans nécessiter d'intervention explicite, assurant ainsi une continuité bénéfique pour les deux parties.

Bien que la tacite reconduction ne soit pas réservée aux contrats d'assurance, elle constitue une exception importante au principe général selon lequel le silence n'a normalement pas de valeur juridique dans les relations contractuelles ou précontractuelles. Cette exception s'explique toutefois par le fait que, dans ce cas précis, le silence est interprété dans un contexte particulier⁶, et non comme une simple absence de réaction.

L'expression « tacite reconduction » peut néanmoins prêter à confusion. En effet, au sens strict, la reconduction tacite résulte généralement d'une situation de fait qui se prolonge sans intervention des parties. Or, dans le domaine des assurances, la tacite reconduction nécessite l'insertion d'une clause spécifique

¹ D.LLUELLES, « La tacite reconduction : cette méconnue », *Les pages du CDACI*, 2004, p. 765.

² *Ibid.*

³ V. J.-G. BERGERON, *Les contrats d'assurance : lignes et entre-lignes*, t. II, éd., SEM, 1992, p. 429.

⁴ D. LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 3^e éd., Thémis, 1999, p. 123.

⁵ V. P. GODÉ, *Volonté et manifestations tacites*, PUF, 1977, p. 34.

⁶ V. M.-J. LITTMANN, *Le silence et la formation du contrat*, th. Strasbourg, 1969, pp. 488-489.



dans le contrat, différenciant ainsi ce mécanisme du droit commun⁷. Cette distinction ressort clairement, tant dans l'étude des conditions de mise en œuvre de la tacite reconduction (I) que dans l'analyse de ses effets et conséquences (II).

I. Les conditions de déclenchement de la tacite reconduction

La mise en œuvre de la tacite reconduction dans un contrat d'assurance repose sur des conditions bien précises, qui en garantissent la validité et l'efficacité. En premier lieu, il est impératif que le contrat renferme une clause expresse stipulant clairement que la reconduction automatique s'appliquera à l'issue de la période initiale (A). Cette clause doit être rédigée de manière explicite afin de prévenir toute ambiguïté quant à l'intention des parties. En second lieu, l'absence de dénonciation du contrat avant son terme constitue une autre condition essentielle (B). En effet, si aucune des parties ne manifeste sa volonté de mettre fin au contrat avant l'échéance, la reconduction automatique peut alors jouer pleinement. Ces deux conditions, cumulatives, permettent de garantir une continuité contractuelle sans qu'il soit nécessaire de procéder à un renouvellement formel, tout en encadrant juridiquement le silence des parties à l'échéance du contrat.

A. L'existence d'une clause expresse

Conformément à l'article 7 de la loi 17-99 relative au Code des assurances marocain, la tacite reconduction doit être expressément spécifiée dans le contrat par une clause dédiée, sans qu'il soit nécessaire de la faire apparaître de manière particulièrement visible. Cette exigence distingue le droit des assurances du droit commun, où la reconduction tacite découle généralement de la simple attitude des parties à l'échéance du contrat. Toutefois, cette divergence s'explique par l'absence de comportements matériels continus des parties pouvant démontrer leur volonté de prolonger la relation contractuelle. Par exemple, dans le cas d'un contrat de location, la présence continue du locataire dans les lieux après l'expiration du bail permet de déduire son intention de poursuivre le contrat. En revanche, dans un contrat d'assurance, de tels comportements matériels ne sont pas observables. C'est donc la présence de la clause expresse de tacite reconduction qui permet de pallier cette absence⁸ et d'assurer une prolongation du contrat. Le silence des parties, combiné à cette clause, exprime ainsi leur volonté implicite de reconduire le contrat⁹.

C'est ainsi que dans un arrêt rendu le 5 octobre 1964¹⁰, la première chambre civile de la Cour de cassation a validé sans équivoque la décision d'une cour

⁷ A. BÉNABENT, « La prolongation du contrat », *RDC* 2004, p. 117.

⁸ F. LEDUC, « La formation tacite du contrat d'assurance », *in mélanges J.-L. Aubert, D.*, 2005, p. 193, estimant que la clause permet de pallier l'absence d'un comportement propre à induire la volonté de prolonger la relation contractuelle

⁹ P. GODÉ, *Volonté et manifestations tacites*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 1964, n° 62-12641; *Bull. civ. I*, n°417; *D.* 1965, p. 57, note A. Besson ; *JCPG* 1964, II, 13930 :

« (...) »

Mais attendu que la cour d'appel a justement estimé que la police souscrite le 29 octobre 1954, ne prévoyant pas sa tacite reconduction par une clause expresse, avait expiré au terme convenu, et que les avis adressés à



d'appel, qui avait jugé qu'en l'absence d'une clause explicite prévoyant la tacite reconduction, un contrat d'assurance prend fin à l'échéance fixée. La Cour a également précisé que, dans ce cas précis, les avis envoyés par la compagnie d'assurances à l'assuré en vue d'un renouvellement ne constituent qu'une simple proposition de souscription à un nouveau contrat.

La solution apportée par cet arrêt est claire. Bien que cette décision ne présente pas les caractéristiques d'un véritable arrêt de principe, elle en possède indéniablement la portée. En effet, c'est la première fois que la jurisprudence affirme de manière aussi limpide qu'il n'existe pas de véritable tacite reconduction en matière de contrat d'assurance, dans la mesure où une clause expresse est requise pour prolonger le contrat¹¹. Ainsi, selon la typologie des différentes modalités de prolongation d'un contrat, seules la prorogation¹² – un accord entre les parties pour repousser l'échéance du contrat en cours – et le renouvellement – une entente préalable des parties pour renouveler le contrat à l'échéance – seraient possibles. Malgré une certaine imprécision terminologique, il est toutefois courant de désigner la seconde hypothèse sous le terme de « tacite reconduction ».

Malgré l'ambivalence relevée, seul le renouvellement expressément prévu est accepté. Ainsi, le silence des parties entraîne la tacite reconduction du contrat, grâce à la clause inscrite dans la police d'assurance, autrement dit, en raison de la force contraignante du contrat. Aucune action particulière n'est exigée : le silence n'a pas besoin d'être justifié, il n'est pas nécessaire d'interroger la volonté des parties, et le juge n'a pas à fournir un « effort de raisonnement », car la prolongation se fait automatiquement¹³.

L'exigence d'une clause expresse peut paraître étonnante dans un système juridique largement tourné vers la protection de l'assuré. En effet, c'est souvent ce dernier qui pâtit de l'absence de cette clause, se retrouvant potentiellement sans couverture. Certains peuvent même y voir une forme d'archaïsme dans le droit en vigueur¹⁴.

Marimoutou ne constituaient que l'offre ferme d'un nouveau contrat dont l'acceptation résultait de l'envoi du chèque du 14 novembre ; que, s'agissant d'une police nouvelle, le retard au paiement de sa première prime était sanctionné par les dispositions de l'article 11 et non celles de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930; Qu'en conséquence, aucun des griefs du moyen ne saurait être retenu ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE

(..) ».

¹¹ F. LEDUC, « La formation tacite du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 193.

¹² L'article 12 de la loi 17-99 exige que la police d'assurance contienne non seulement une mention explicite sur « les conditions de la tacite reconduction, si elle est prévue », mais aussi une information précise sur « les modalités de prorogation, de résiliation ou de cessation des effets du contrat ». Cette disposition vise à assurer une transparence totale quant aux conditions dans lesquelles le contrat peut être prolongé, renouvelé ou résilié, garantissant ainsi la protection des parties contractantes.

¹³ V. LEFRANÇOIS E., *De la Tacite reconduction dans les assurances terrestres, étude de jurisprudence*, Impr. E. Vitte, 1892, 23 p.

¹⁴ Plus généralement : C.-N. MAKHLOUF, *Tacite reconduction et volonté des parties*, préf. H. Lécuyer, LGDJ, 2013 ; B. DULOUM, *La succession de contrats identiques entre les mêmes parties*, th. Toulouse I, 2007.



Or, la loi marocaine sur les assurances, notamment à travers l'article 12 de la loi 17-99, a entériné la solution adoptée par cette jurisprudence, en exigeant que la police d'assurance précise clairement les conditions de la tacite reconduction lorsqu'elle est prévue, indiquant ainsi sans ambiguïté qu'une clause expresse est nécessaire.

B. L'absence de dénonciation du contrat d'assurance

La loi 17-99 parle plutôt de résiliation. Ainsi, la tacite reconduction d'un contrat d'assurance repose sur l'absence de résiliation explicite par l'une des parties avant l'échéance du contrat. L'article 6 de la loi 17-99 précise que la durée du contrat est fixée par la police, mais à l'expiration de 365 jours, l'assuré, tout comme l'assureur, a le droit de se retirer en respectant un préavis compris entre 30 et 90 jours, selon ce qui est stipulé dans le contrat. Ce droit de résiliation doit être rappelé dans chaque contrat d'assurance, et lorsque la durée du contrat excède une année, cette information doit apparaître en caractères très apparents au-dessus de la signature du souscripteur¹⁵.

En l'absence d'une telle mention visible, le contrat est réputé être souscrit pour une année, offrant au souscripteur la possibilité de résilier sans indemnité à chaque date anniversaire de prise d'effet, moyennant un préavis de 30 jours. Si la résiliation n'est pas expressément demandée dans les délais impartis, l'article 7 de la même loi dispose que le contrat peut être prorogé par tacite reconduction, à condition que cette possibilité soit spécifiée dans le contrat et que chaque prorogation ne dépasse pas une durée d'un an.

Quant aux modalités de résiliation, l'article 8 offre au souscripteur plusieurs options pour formuler sa demande, soit par une déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée, acte extrajudiciaire, ou tout autre moyen indiqué dans le contrat. De même, l'assureur peut exercer ce droit en envoyant une lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur¹⁶.

Par conséquent, en l'absence de résiliation dans les délais stipulés, la reconduction automatique s'opère directement selon les termes définis par la police d'assurance, en respectant les conditions et délais prévus par la loi.

II. Les conséquences juridiques de la tacite reconduction du contrat d'assurance

La tacite reconduction d'un contrat d'assurance comporte plusieurs conséquences juridiques qu'il convient d'analyser. D'une part, il faut déterminer si la reconduction entraîne la création d'un nouveau contrat ou simplement la prolongation de l'ancien (A). D'autre part, la durée de la reconduction, fixée de manière rigide à un an, impose des limites temporelles précises (B). Enfin, la question de la modification du contrat au moment de cette reconduction mérite une attention particulière, notamment quant à la possibilité d'introduire des

¹⁵ L. 17-99, art. 6, al. 2.

¹⁶ L. 17-99, art. 8, al. 2.



changements dans les termes ou les conditions du contrat initial (C). Ces aspects permettent d'appréhender pleinement les effets de la tacite reconduction dans le domaine des contrats d'assurance.

A. La naissance d'un nouveau contrat

La jurisprudence française argue que la tacite reconduction d'un contrat d'assurance ne constitue pas une simple prorogation du contrat initial, mais aboutit à la création d'un nouveau contrat¹⁷, avec tous les effets juridiques qui en découlent¹⁸. Cela signifie qu'à chaque reconduction, un nouveau cycle contractuel s'ouvre, accompagné de ses droits et obligations spécifiques.

Cette solution a suscité maintes critiques en raison des conséquences qu'elle implique¹⁹. Si l'on considère qu'un nouveau contrat est effectivement formé lors de la tacite reconduction, cela nécessiterait le renouvellement de plusieurs formalités, telles que la déclaration des risques. De surcroît, en cas de non-paiement de la première prime du contrat reconduit, la garantie ne devrait pas entrer en vigueur, puisque celle-ci est généralement conditionnée au versement de cette première prime. Cependant, en pratique, même en l'absence de paiement initial, la garantie demeure active, obligeant l'assureur à suivre la procédure légale appropriée pour défaut de paiement.

Cette qualification de « nouveau contrat » relève en réalité d'une fiction juridique. En effet, si une déclaration inexacte des risques peut entraîner la nullité d'un contrat, la logique voudrait que sa reconduction purgerait ce vice. Or, tel n'est pas le cas. La réalité impose de reconnaître plutôt une prorogation du contrat initial, et non une véritable création d'un nouveau contrat²⁰. La jurisprudence dépasse donc ici le simple stade de la présomption et s'enfonce dans le domaine de la fiction. Par ailleurs, cette fiction a des implications notables en matière d'application des nouvelles lois. En acceptant l'idée qu'un nouveau contrat naît lors de la reconduction, on admet implicitement que toute loi adoptée entre les deux périodes s'applique à ce contrat tacitement reconduit, modifiant ainsi les obligations et les droits des parties par rapport au contrat précédent²¹.

B. La durée maximale d'une année

Les effets de la tacite reconduction en matière d'assurances se distinguent nettement de ceux du droit commun. En effet, dans le cadre des contrats d'assurance, la durée du nouveau contrat résultant de la reconduction est limitée à un an²². Bien que cette restriction doive être clairement indiquée dans la police d'assurance, il n'est pas obligatoire que cette mention soit mise en avant de manière particulièrement visible. En revanche, selon le droit commun, la

¹⁷ CA Paris, 23 mars 1987, *Juris-Data* n° 1987-021123; Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 1983, *Bull. civ. I*, n° 21; 10 janv. 1984, *Bull. civ. I*, n° 6.

¹⁸ F. LEDUC, « La formation tacite du contrat d'assurance », *op cit*, pp. 194 et ss.

¹⁹ M. PICARD et A. BESSON, *Les assurances terrestres, T. 1*, 1982, p. 268.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 2003, *RGDA* 2004, p. 143, note L. Mayaux.

²² L. 17-99, art. 7.



reconduction tacite se traduit par un contrat à durée indéterminée, entraînant une succession de deux contrats. Dans le domaine des assurances, la limitation de la durée du contrat reconduit implique une succession continue de contrats.

Cette spécificité a été établie à une époque où les souscripteurs n'avaient pas la possibilité de résilier leurs contrats chaque année, afin de leur permettre de se désengager²³. Cependant, avec l'élargissement des options de résiliation aujourd'hui disponibles pour les souscripteurs, cette distinction a perdu de sa pertinence.

C. La question de la modification du contrat reconduit

La nécessité de modifier un contrat d'assurance peut surgir, et ces modifications doivent impérativement être consignées par un avenant²⁴, qui précise tous les changements apportés. Conformément aux exigences de formalisme, toute addition ou modification au contrat initial doit être rédigée par écrit et signée par toutes les parties concernées. Cette signature est essentielle, car elle atteste du consentement mutuel des parties, en particulier lorsque la modification pourrait affecter les droits de l'une d'elles. Par exemple, la Cour de cassation a invalidé un avenant dans le cas où l'assuré n'avait pas signé de document confirmant son accord sur une restriction de garantie émise par l'assureur²⁵.

Dans le contexte de la tacite reconduction, cette dynamique de modification contractuelle prend une dimension supplémentaire. En effet, chaque reconduction tacite d'un contrat d'assurance, limitée à une durée d'un an, implique potentiellement des changements dans les garanties ou les conditions du contrat. Ainsi, si un assuré souhaite modifier des termes à l'issue de chaque période de reconduction, ces modifications doivent être clairement établies par avenant, en respectant le formalisme de l'écrit et des signatures. La reconduction tacite ne devrait pas être perçue comme un simple prolongement du contrat initial, mais comme une opportunité de renégocier les termes, en tenant compte des évolutions des besoins de l'assuré et des conditions du marché. Cela souligne l'importance de la transparence et de l'accord mutuel à chaque renouvellement, garantissant ainsi que les parties sont d'accord sur les nouvelles conditions.²⁶

Il arrive parfois que la modification d'un contrat d'assurance prenne une forme différente et aboutisse à la novation de ce contrat. Technique contractuelle, elle vise à modifier un contrat initial, soit en changeant son objet, soit en substituant une partie.

Lorsque la novation concerne l'objet du contrat, les parties conviennent de remplacer l'obligation originale par une nouvelle, entraînant ainsi l'extinction de l'ancienne obligation. Cependant, cette modification substantielle est une fois encore encadrée par la nécessité d'une disposition écrite. Ce principe a été

²³ V. A. CROYN, *De la tacite reconduction en matière d'assurance terrestre*, th. Strasbourg, 1943.

²⁴ A. TURINETTI, « L'avenant au contrat d'assurance », *RGDA* 2017, p. 163.

²⁵ Cass. 2^{me} civ., 17 mars 2011, n° 10-16553, *Resp. civ. et ass.*, 2011, comm. n° 235, note H. Groutel.

²⁶ V. S. PELLET, *L'avenant au contrat*, préf. Ph. Stoffel-Munck, IRJS éditions, 2010.



confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 2 avril 2009, qui portait sur un contrat de prêt qualifié de « substitutif ». Dans cette affaire, un emprunteur avait contracté un prêt aidé en 1981, accompagné d'une assurance groupe, puis a renégoié ce contrat en 1993. On lui a alors proposé un prêt substitutif à un taux d'intérêt plus favorable. En parallèle, il a dû remplir un nouveau questionnaire de santé pour l'assureur. Cependant, en raison d'une incapacité de travail, il s'est vu opposer un refus de garantie pour fausse déclaration. Il a par la suite assigné l'assureur et la banque pour obtenir la couverture. La Cour de cassation a reproché à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si cette opération résultait de l'impossibilité légale de modifier le taux d'intérêt du prêt initial par avenant, ce qui n'aurait fait que modifier les modalités de remboursement sans impliquer une véritable volonté de novation²⁷. Ainsi, il est essentiel que la novation crée une nouvelle obligation plutôt que de se limiter à des ajustements des modalités d'une obligation préexistante²⁸.

Conclusion :

En somme, la tacite reconduction du contrat d'assurance représente un mécanisme juridique à la fois pratique et complexe, balançant entre la continuité des relations contractuelles et la nécessité de respecter des exigences formelles strictes. La distinction entre la prorogation²⁹ du contrat initial et la formation d'un nouveau contrat sous l'effet de la tacite reconduction soulève des interrogations sur les droits et obligations des parties impliquées. Les enjeux pratiques, tels que la nécessité de formaliser les modifications par des avenants ou de clarifier la nature des obligations lors d'une novation, mettent en lumière l'importance d'une bonne gestion des relations contractuelles pour éviter d'éventuelles disputes. De plus, la jurisprudence, à travers ses arrêts, contribue à définir les contours de ce mécanisme, en veillant à ce que les principes de consentement mutuel et de protection des parties soient respectés. Ainsi, la compréhension des implications de la tacite reconduction³⁰ est essentielle pour les assureurs et les assurés afin d'assurer une adéquation entre les attentes contractuelles et la réalité juridique.

²⁷ Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 08-12322 ; *Resp. civ. et ass.* 2009, comm. n° 151, note G. Courtieu.

²⁸ B. BEIGNIER et S. BEN HADJ YAHYA, *Droit des assurances*, 4^e éd., LGDJ, 2021, p. 299.

²⁹ A. BÉNABENT, « La prolongation du contrat », p. 211.

³⁰ V. D. LLUELLES, « La tacite reconduction : cette méconnue », *op. cit.*, pp. 765- 789.



BIBLIOGRAPHIE :

Ouvrages :

- BEIGNIER, B., & BEN HADJ YAHYA, S. (2021). *Droit des assurances* (4^e éd.), LGDJ.
- BERGERON, J.-G. (1992). *Les contrats d'assurance : lignes et entre-lignes* (t. II), SEM.
- GODÉ, P. (1977). *Volonté et manifestations tacites*, PUF.
- LLUELLES, D. (1999). *Précis des assurances terrestres* (3^e éd.), Thémis.
- PICARD, M., & BESSON, A. (1982). *Les assurances terrestres* (t. I), Dalloz.

Articles :

- BENABENT, A. (2004). « La prolongation du contrat », *RDC*, 2004, pp. 117-211.
- LEDUC, F. (2005). « La formation tacite du contrat d'assurance ». *In mél. en l'honneur de J.-L. Aubert*, Dalloz, pp. 193 et ss.
- LLUELLES, D. (2004). « La tacite reconduction : cette méconnue », *Les pages du CDACI*, 2004, pp. 765-789.
- TURINETTI, A. (2017). « L'avenant au contrat d'assurance », *RGDA*, 2017, pp. 163 et ss.

Thèses publiées et dactylographiées :

- CROYN, A. (1943). *De la tacite reconduction en matière d'assurance terrestre*. Th. Strasbourg.
- DULOUM, B. (2007). *La succession de contrats identiques entre les mêmes parties*. Th. Toulouse I.
- LITTMANN, M.-J. (1969). *Le silence et la formation du contrat*. Th. Strasbourg.
- MAKHOUF, C.-N. (2013). *Tacite reconduction et volonté des parties*. Préf. H. Lécuyer. LGDJ.
- PELLET, S. (2010). *L'avenant au contrat*. Préf. Ph. Stoffel-Munck. IRJS éditions.

Jurisprudences :

- Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 1964, n° 62-12641, *Bull. Civ., I*, n° 417.
- Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 2003, *RGDA*, 2004, p. 143 (note L. Mayaux).
- Cass. 2^e civ., 17 mars 2011, n° 10-16553, *Responsabilité civile et assurances.*, 2011, comm. n° 235 (note H. Groutel).
- Cass. 2^e civ., 2 avr. 2009, n° 08-12322, *Responsabilité civile et assurances*, 2009, comm. n° 151 (note G. Courtieu).